



## Les emplois d'avenir

Ce nouveau dispositif instauré par la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012, doit permettre l'insertion professionnelle, ainsi que l'accès à la qualification, des jeunes sans qualification ou peu qualifiés, qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Les collectivités territoriales font partie des employeurs éligibles à l'aide attribuée au titre d'un emploi d'avenir.

### **Public concerné :**

Situation du jeune à la date de la signature du contrat de travail :

âge → de 16 à 25 ans, ou de moins de 30 ans pour la personne bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

qualification →

- soit ne posséder aucun diplôme,
- soit détenir un CAP ou BEP, et totaliser une durée de 6 mois minimum de recherche d'emploi au cours des 12 derniers mois,
- soit, pour celui résidant dans une ZUS ([zone urbaine sensible](#)), une ZRR ([zone de revitalisation rurale](#)) ou encore un DOM, avoir atteint au plus un niveau Bac +3, et totaliser une durée de 12 mois minimum de recherche d'emploi au cours des 18 derniers mois.

L'employeur doit se rapprocher de Pôle emploi, de la mission locale, ou encore de Cap emploi (*s'il est envisagé le recrutement d'un travailleur handicapé*) de son secteur, qui pourra lui présenter des candidats potentiels.

### **Activités concernées :**

Les emplois d'avenir doivent être créés dans des « *activités présentant un caractère d'utilité sociale ou environnementale ou ayant un fort potentiel de création d'emplois* ».

Aussi, les collectivités territoriales et leurs groupements qui remplissent ces conditions peuvent être éligibles à l'aide relative à l'emploi d'avenir.

A noter que le ministère du travail considère que tous les employeurs du secteur non-marchand ont la possibilité de proposer des offres d'emplois d'avenir, même s'ils n'appartiennent pas à un secteur identifié comme prioritaire.

### **Aide à l'insertion professionnelle :**

La décision d'attribution de cette aide est prise par => Pôle emploi pour le compte de l'Etat, ou le président du Conseil Général lorsque la personne embauchée est bénéficiaire du RSA (revenu de solidarité active) financé par le département.

Le montant de l'aide de l'Etat est fixé à 75 % du taux horaire brut du SMIC, pour le secteur non marchand.

L'aide est accordée pour une durée minimale de 12 mois et pour une durée maximale de 36 mois, elle ne peut excéder le terme du contrat de travail.

A titre dérogatoire, la durée maximale de l'aide peut être prolongée, sur autorisation du prescripteur de l'aide, dans la limite d'une durée totale de 5 ans afin de permettre au jeune d'achever la formation professionnelle qu'il a engagée.

### **Nature du contrat de travail :**

Il est conclu sous la forme d'un CAE (contrat d'accompagnement dans l'emploi). Les dispositions de droit commun du CAE sont donc applicables à l'emploi d'avenir, sous réserve des dispositions spécifiques du dispositif.

Il s'agit d'un contrat à durée déterminée d'au moins 12 mois, et d'au plus 36 mois.

L'embauche ne peut avoir lieu sans l'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle.

En principe, le bénéficiaire de l'emploi d'avenir occupe un emploi à temps plein.

### **Obligation de formation :**

L'aide relative à l'emploi d'avenir est attribuée au vu des engagements de l'employeur dans l'accompagnement du jeune, notamment par des actions de formation. L'engagement porte aussi sur le contenu du poste proposé, les conditions d'encadrement et de tutorat, ainsi que sur la qualification ou les compétences dont l'acquisition est visée pendant la période en emploi d'avenir.

Ces actions sont inscrites dans la demande d'aide.

L'exécution des engagements de l'employeur, notamment en matière de formation, est examinée à chaque échéance annuelle par le prescripteur de l'aide. En cas de non-respect par l'employeur de ses engagements, l'aide accordée fera l'objet d'un remboursement.

Les compétences acquises dans le cadre de l'emploi d'avenir sont reconnues par une attestation de formation, une attestation d'expérience professionnelle ou une validation des acquis de l'expérience.

### **Priorité d'embauche :**

Le bénéficiaire d'un emploi d'avenir en contrat à durée déterminée bénéficiera d'une priorité d'embauche durant un délai d'un an à compter du terme de son contrat. L'employeur l'informerá de tout emploi disponible et compatible avec sa qualification ou ses compétences.

---

### **Le CNFPT et les emplois d'avenir :**

Le CNFPT accompagne par la formation les bénéficiaires des emplois d'avenir des collectivités territoriales. Cliquer [ici](#) pour plus d'information, en accédant au site du CNFPT.

Cotisation au CNFPT :

Les collectivités et leurs établissements devront s'acquitter d'une cotisation obligatoire assise sur les rémunérations des emplois d'avenir avec un taux spécifique fixé, par le décret n° 2013-37 du 10 janvier 2013, à 0,5 % (*cotisation assise sur la masse des rémunérations des emplois d'avenir*).

---

Voir le site dédié aux emplois d'avenir du ministre du travail :

- Le [Guide de l'Employeur](#)
- Le [formulaire Cerfa de demande d'aide](#)

Textes : [Loi n° 2012-1189](#) du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir (J.O. du 27/10/2012)  
[Décret n° 2012-1207](#) du 31 octobre 2012 relatif à l'entrée en vigueur de décrets et d'un arrêté  
[Décret n° 2012-1210](#) du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir  
[Décret n° 2013-37](#) du 10 janvier 2013 portant fixation du taux de la cotisation obligatoire versée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics pour la formation des bénéficiaires des contrats conclus au titre de l'article L. 5134-110 du code du travail